

## 264. (1) [Harcèlement criminel]

il est interdit, sauf autorisation légitime,  
d'ASIR à l'égard d'une personne sachant  
qu'elle se sente harcelée si l'acte en  
question a pour effet de lui faire  
RAISONNABLEMENT CRAINDRE - compte  
tenir du contexte - pour sa sécurité  
ou celle d'une de ses connaissances.

## (2) [Actes interdits] Constitue un acte interdit aux termes du

paragraphe(1), le fait, selon le cas, de:

- a) se comporter d'une manière  
menaçante à l'égard de cette  
personne ou d'un membre de sa  
famille.

## Primaute du droit

Charte des droits et libertés. les  
deux dernières pages.

## 264.1(1) [PROFÉRER DES MENACES]

COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE SCIENEMENT PROFÈRE, TRANSONT OU FAIT RECEVOIR PAR UNE PERSONNE, DE QUELQUE FAÇON, UNE MENACE.

a) de CAUSER LA MORT ou DES LÉSIONS CORPORELLES A QUELQU'UN;

(2) [Peine] QUICONQUE COMMET UNE INFRACTION PRÉVUE À L'ALINÉA (1)a) EST COUPABLE:

b) SOIT D'UNE INFRACTION PUNISSABLE SUR DECLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMIAIRE ET POSSIBLE D'UN EMPRISONNEMENT MAXIMAL DE DIX-HUIT MOIS.

Tuer Tirer partout n'est pas une menace de à quelqu'un, ça peut être dans les air, venir des meurs.

Menace  
art. 264.1 (1) a)

# PRIMAUTÉ DU DROIT

## 487.1 (1) [Télémandat]

L'AGENT de la paix qui CROIT qu'un ACTE CRIMINEL a été commis ET considère qu'il SERAIT peu commode de se PRÉSENTER EN PERSONNE devant un JUGE de paix pour y DEMANDER UN MANDAT de PERQUISITION (d'entrée) en CONFORMITÉ avec l'ARTICLE 250 ou 487 PEUT FAIRE, à un JUGE de paix, désigné PAR le JUGE EN CHEF de la COUR PROVINCIALE, qui A COMPÉTENCE une DÉNONCIATION SOUS SERMENT PAR Téléphone ou à l'aide d'un AUTRE moyen de Télécommunication.

## 487.1 (2.1) [Dénonciation présentée par d'autre moyen]

Le JUGE de paix qui REÇOIT LA Dénonciation PRÉSENTÉE PAR UN moyen de Télécommunication qui REND la communication SOUS FORME ÉCRITE la FAIT déPOSER DANS LES plus BREFS délais AVANTES du greffier du TRIBUNAL de la circonscription TERRITORIALE où le MANDAT doit être exécuté ET il CERTIFIE la date et l'heure de sa Réception.

JUGE EN CHEF ART. 487.1(1)(2.1)

487. I (6.1) [Délivrance du mandat en cas de télécommunication écrite.]

DANS LE CAS D'UN MANDAT DÉCERNÉ À L'AIDE D'UN MOYEN DE TÉLÉCOMMUNICATION QUI REND LA COMMUNICATION SOUS FORME ÉCRITE;

d) MANDAT déposé où il doit être exécuté PAR LE JUGE DE PAIX.

487. (2) [Un mandat de perquisition (d'entrée) doit être visé] VOIR 487. I (1)

LORSQUE LE BÂTIMENT, CONTENANT OU LIEN (PERSONNE) DANS LEQUEL EST PRÉSUMÉE SE TROUVER UNE CHOSE MENTIONNÉE AU PARAGRAPHE (1), EST SITUÉ DANS UNE AUTRE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE, LE JUGE DE PAIX PEUT DÉCERNER SON MANDAT DANS LA MÊME FORME, MODIFIÉ SELON LES CIRCONSTANCES, ET LE MANDAT PEUT ÊTRE EXÉCUTÉ DANS L'AUTRE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE APRÈS AVOIR ÉTÉ VISÉ, SELON LA FORMULE 28, PAR UN JUGE DE PAIX AYANT JURIDICTION DANS CETTE CIRCONSCRIPTION.

VOIR 487. I (1) ↑ pour application de cet article 487. (2)  
MANDAT VISÉ ART. 487. (2)  
~~ART. 487. I (6.1)~~ ↗

POUR UN MANDAT DE PERQUISITION  
AVEC LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES

#### 487.1 (9) [Rapport de l'agent de la paix]

L'AGENT DE LA PAIX À QUI UN MANDAT D'ENTRÉE  
A ÉTÉ DÉCERNÉ PAR TÉLÉPHONE OU À L'AIDE  
D'UN AUTRE MOYEN DE TÉLÉCOMMUNICATION  
PRÉPARE UN RAPPORT DANS LES PLUS BREFS  
DÉLAIS POSSIBLE MAIS AU PLUS TARD DANS LES  
SEPT JOURS SUIVANT L'EXÉCUTION DU MANDAT;  
IL DÉPOSE SON RAPPORT DANS LE MÊME DÉLAIS  
AUPRÈS DU GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA  
CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OÙ LE MANDAT  
DEVAIT ÊTRE EXÉCUTÉ;

#### 487.1 (11) [Preuve de l'autorisation]

DANS DES PROCÉDURES OÙ IL IMPORTE AU  
TRIBUNAL D'ÊTRE CONVAINCU QU'UNE  
PERQUISITION OU UNE SAISIE A ÉTÉ  
AUTORISÉE PAR UN MANDAT DÉCERNÉ PAR  
TÉLÉPHONE OU À L'AIDE D'UN AUTRE MOYEN  
DE TÉLÉCOMMUNICATION, L'ABSENCE DU MANDAT  
ORIGINAL OU DE LA DÉNONCIATION SIGNÉE  
PAR LE JUGE DE PAIX ET COMPORTEANT  
UNE MENTION DES DATES, HEURE ET ENDROIT  
DE SA DÉLIVRANCE EST, EN L'ABSENCE DE  
TOUTE PREUVE CONTRAIRE, UNE PREUVE QUE  
LA PERQUISITION (ARRESTATION) OU LA  
SAISIE N'ONT PAS ÉTÉ CORRECTEMENT  
AUTORISÉES.

PREUVE D'AUTORISATION

RAPPORT ET PREUVE ART. 487.1 (9) (11)

487.1 (6.1) [Délivrance du mandat en cas de télécommunication écrite]  
DANS le cas d'un MANDAT décerné à l'aide d'un moyen de télécommunication sous forme écrite:

d) le JUICE de paix, dans les plus brefs délais possible APRÈS AVOIR décerné UN MANDAT, FAIT déPOSER celui-ci AUPRÈS DU GREFFIER DU TRIBUNAL de la circonscription TERRITORIALE où le MANDAT doit être exécuté.

487.1 (12) [copies et fac-similés acceptés]  
Les copies ou fac-similés du MANDAT ou de la dénonciation ont, pour l'application du PARAGRAPHE (11), la même force PROBANTE que l'ORIGINAL.

copie acceptée ART. 487.1 (12)  
DÉPÔT du MANDAT  
ART. 487.1 (6.1)

## ART. 495. (1) C.C.

495. (1) ARRESTATION SANS MANDAT PAR UN AGENT DE LA PAIX.

a) Une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs RAISONNABLE, à commis ou est sur le point de commettre un acte CRIMINEL.

b) Une personne qu'il trouve ENTRAIN de commettre une INFRACTION CRIMINEL.

(2) RESTRICTIONS. Un agent de la paix ne peut ARRÊTER une PERSONNE SANS MANDAT.

a) SOIT POUR UN ACTE CRIMINEL MENTIONNÉ à l'ARTICLE 553<sup>o</sup>.

b) SOIT POUR UNE INFRACTION POUR LAQUELLE LA PERSONNE PEUT-ÊTRE poursuivie SUR ACTE CRIMINEL OU PUNIE PAR PROCÉDURE SOMMAIRE.

553. c)<sup>ix</sup>) Le PARAGRAPHE 733.1(1) (DEFaULT) de se CONFORMER à UNE ORDONNANCE de PROBATION.

733. 1(1) DEFaULT de se CONFORMER à UNE ORDONNANCE de PROBATION

ACCUSATION de R) SOIT UN ACTE CRIMINEL.

HYPOTHÈSE b) SOIT UNE INFRACTION PUNISSABLE SUR DECLARATION DE CULPABILITÉ PAR Proc. SOMMAIRE

ART. 495. - 553 - 733.1

## 529.1 [MANDAT d'entrée]

Le juge ou le juge de paix peut délivrer un mandat, selon la formule 7.1 autorisant un agent de la paix à pénétrer dans la maison d'habitation désignée pour procéder à l'arrestation d'une personne que le mandat nomme ou permet d'identifier s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'y trouve ou s'y trouvera et que, selon le cas:

- a) elle fait déjà l'objet au Canada, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation
- b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495 (1)
- a) ou b) ou de l'article 672.91.
- c) il existe des motifs pour l'arrêter sans mandat en vertu d'une autre loi fédérale.

MANDAT d'entrée  
ART. 529.1

## 529.5 [Télémandat]

Si l'agent de la paix considère qu'il seraît peu commode dans les circonstances de se présenter en personne devant un juge de paix pour lui demander le mandat visé ~~aux~~ aux articles 529.1 ou l'autorisation visée aux articles 529 ou 529.4 le mandat ou l'autorisation peuvent être délivrés sur une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication le cas échéant, l'article 487.1 s'applique avec les adaptations nécessaires, à l'un ou à l'autre.

Télémandat  
art. 529.5

553. c) ix) Le paragraphe 733.1(1) (défault de se conformer à une ordonnance de probation)

733.1(1) défault de se conformer à une ordonnance de probation.

- a) soit un acte criminel
- b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le bris de probation n'est pas un motif valable pour décerner un mandat d'entrée dans une maison d'habitation pour procéder à une arrestation sans mandat.

bris de probation  
art. 553 - 733.1(1)

## 495. (1) [Arrestation sans mandat par un agent de la paix]

Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

- a) Une personne qui a commis un acte criminel ou qui d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel.
- b) Une personne que'il trouve en train de commettre une infraction criminelle.
- c) ...

## (2) [Restriction] Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :

- Bris de probation → a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;
- infraction → b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte criminel ou par une déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- Hybride → c) soit pour une infraction sommaire.
- d) (iii) Pour éviter la récidive.

## (3) [Consequences de l'arrestation sans mandat]

Notwithstanding le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

- a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
- b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allegation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2).

La demande de mandat ou télémandat d'entrée dans une maison d'habitation est une autre procédure aux termes du paragraphe (1), pour arrêter quelqu'un sans mandat dans une maison. L'agent de la paix doit se conformer aux exigences du paragraphe (2).

Les termes du paragraphe (1) sont utilisés pour obtenir un mandat d'entrée.

Bris de probation est mentionné à l'article 553

ART. 495.(1)a) et b)

# CHARTÉ CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

7) Vie, liberté et sécurité: Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

9) Détention ou emprisonnement: Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire. (sans fondement juridique)

11) Affaire criminelle et pénale:

a) Tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

15) Égalité devant la loi: Égalité de bénéfice et protection égale de la loi. La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi indépendamment de toute discrimination... fondée sur...

32) (1) Application de la charte: La présente charte s'applique au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du N. Est

b) à la législature et au gouvernement de chaque province pour tous les domaines de cette législature.

52 (1) Primaute de la constitution du Canada:

La constitution du Canada est la loi suprême du Canada, elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toutes autres règles de droit.

Arbitraire (définition): Autorité qui n'a pas d'autre fondement que le caprice, la fantaisie de celui qui l'exerce.

SANS FONDEMENT JURIDIQUE IMPORtant

## En savoir plus sur les droits économiques et sociaux

### Droits judiciaires

- Le droit à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé [article 23] ;
- le droit de ne pas être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et selon la procédure prescrite [article 24] ;
- le droit à la protection contre les saisies, perquisitions ou fouilles abusives [article 24.1].

### En cas d'arrestation ou de détention

- Le droit d'être traité avec humanité et respect [article 25] ;
- le droit à un régime de détention adapté à son sexe, à son âge, à sa condition physique ou mentale [article 26] ;
- le droit, jusqu'à l'issue du procès, d'être séparé des détenus purgeant une peine [article 27] ;
- le droit d'être promptement informé, dans une langue comprise, des motifs de l'arrestation ou de la détention [article 28] et de l'infraction particulière reprochée [article 28.1] ;
- le droit d'être informé de ses droits, de prévenir ses proches et de recourir à un avocat [article 29] ;